

## Arrêt

n°138 540 du 16 février 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Arrivée en Belgique sous couvert d'un visa de type C, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, le 29 mars 2010.

1.2 Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions, le 31 mars 2011, a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 62 691, rendu le 31 mai 2011.

1.3 Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée les 1<sup>er</sup> aout et 27 septembre 2011, et le 29 septembre 2012.

1.4 Le 13 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 février 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :
  - « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*
  - *L'intéressée nous fournit une copie de sa carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), titre de séjour délivré par l'Office des Etrangers. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis*
  - *Notons, que rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressée n'indique pas qu'elle n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ;*
  - *Notons que la copie du passeport et la copie de la carte d'identité nationale fournis dans un complément du 27.09.2012, ne sont pas pris en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressée fournit ses documents d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle disposait d'un document d'identité. Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06. 2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : annexe 35 valable jusqu'au 08/08/2011 ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration et, plus particulièrement, le principe de sécurité juridique et le devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « Certes, la requérante n'a pas été en mesure de produire lors de l'introduction de sa demande une copie de sa carte d'identité ou de son passeport national, néanmoins, elle a complété sa demande en date du 27.09.2012 en produisant une copie de son passeport et de sa carte d'identité nationale. Que l'ensemble de ces éléments était déjà en possession de la partie adverse.

Que par conséquent, on ne peut que constater que l'identité de la requérante était certaine lors de la prise de décision de la partie adverse, à savoir en date du 13.02.2013. Que par conséquent, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation de la requérante ».

2.2 Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale [...]. l'intéressée fournit ses documents d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle disposait d'un document d'identité* », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 29 septembre 2012, une copie du passeport national et de la carte d'identité de la requérante a été transmise par voie de télécopie à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans la jurisprudence citée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération lesdits documents d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « le Conseil d'Etat a également précisé expressément que le document d'identité visé à l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 doit être produit au moment de l'introduction de la demande de séjour », ne peut être suivie, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie.

2.4 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2013, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT